

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENoble, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UP SGI ULTRAPROPRETE SEYSSINET 2

12 RUE PAUL VALERIEN PERRIN
38170 Seyssinet-Pariset

Références : 2023-Is069T4
Code AIOT : 0003202258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement UP SGI ULTRAPROPRETE SEYSSINET 2 (CLEANPART) implanté 20 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset. L'inspection a été annoncée le 23/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UP SGI ULTRAPROPRETE SEYSSINET 2
- 20 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset
- Code AIOT : 0003202258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD 38 - 2022- 05 - 16 du 27 mai 2022 pris par M. le Préfet concernant l'application des prescriptions suivantes :

- Confinement des eaux incendie – dimensionnement - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020 article 8.4.3.III - délai : 9 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Confinement des eaux incendie – consigne - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 article 20.III - délai : 9 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en conformité du confinement des eaux incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 8.4.3.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle effectué par la DREAL, la mise en demeure pris par l'arrêté Préfectoral du 16/04/2020 n'a pu être levée. La DREAL a constaté que l'exploitant a fait toutes les démarches nécessaires pour mettre en place le système de confinement mais que la réalisation des travaux a pris du retard et ceux-ci indépendamment de l'exploitant. La DREAL prévoit de reprogrammer un contrôle au début de l'année 2024 de manière à vérifier la réalisation ainsi que la conformité des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 8.4.3.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 9 mois à compter du 24 avril 2022
Prescription contrôlée : <p>Stockages et rétentions – Rétentions des eaux d'extinction.</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris les eaux d'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement d'un volume minimal de 130 m³.</p> <p>Le confinement des eaux à l'intérieur du bâtiment est conditionné aux points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">* Tous les regards situés à l'intérieur du bâtiment seront condamnés ou un dispositif de coupure (vanne, obturateur) les maintiendra isolés du réseau des eaux pluviales.* Le système de commande de la fermeture devra être maintenu opérationnel même en cas de défaut de l'alimentation électrique. L'exploitant procédera utilement à la mise en place d'un dispositif de défense active garantissant l'efficacité du système dans les conditions de la perte des utilités.* La hauteur d'eau à l'intérieur du bâtiment ne devra pas excéder 20 cm et l'exploitant est en mesure de garantir que le volume de rétention est suffisant au regard de cette contrainte. <p>Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.</p> <p>Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale ne peut pas excéder 20 cm.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionné très rapidement et en toutes circonstances.</p>
Constats : <p>Rappel du contexte : Lors de la précédente inspection réalisée le 24 mars 2022, l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL-UD38-2022-05-17 du 27 mai 2022 a été pris pour cette prescription. Le rapport de l'inspection du 13 avril 2022 indique que :</p> <p>« L'exploitation ne possède pas de système permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie.</p> <ul style="list-style-type: none">• Suite à la crise sanitaire et au manque de matières premières, l'exploitant explique à la DREAL qu'il a du mal à trouver un maçon pour réaliser les travaux nécessaires.• L'exploitant possède un devis, mais le maçon ne pourra pas intervenir avant environ 9 mois.

L'exploitant présente un mail d'échange avec le maçon datant du 23-03-2022 à la DREAL. »

Lors de l'inspection du 24 mars 2022, l'exploitant a informé la DREAL que les travaux pour la réalisation de la rétention pour le confinement des eaux d'extinction incendie sont commandés depuis le 7 octobre 2022 à la société de SEBB.

Ces derniers ont réalisé la partie maçonnerie de la rétention (mise en place de muret en béton) mais n'ont pas encore posé la barrière « levante » permettant l'isolement des eaux d'extinction incendie.

Par ailleurs, L'exploitant a montré à la DREAL ses échanges électroniques avec le professionnel et a également fourni une attestation de commande de travaux datant du 26 septembre 2023, ainsi qu'un document de la société MSEI attestant de la commande de barrières de rétentions et que l'installation de ces dernières seront réalisés courant le mois d'octobre.

L'exploitant a informé la DREAL que le procédé choisi est un système passif. Lorsqu'il y a présence de liquide au niveau de la barrière, celle-ci se lève systématiquement sous l'action de l'eau. Ce dernier ne requiert pas d'alimentation électrique.

Par ailleurs, la DREAL demande à l'exploitant de mettre en place une procédure de maintenance annuelle pour s'assurer du bon fonctionnement de cette dernière.

De surcroît , pour compléter le volume de confinement et gérer les accidents de déversement lors du déchargeement, l'exploitant a informé la DREAL qu'une cuve enterrée de 6 m³ sera mise en place dans la zone de déchargeement. Les travaux sont prévus pour le début de l'année 2024.

Par ailleurs pour isoler le réseau public de la zone de confinement, l'exploitant a indiqué que le système d'obturation des réseaux se fera par le gonflage d'un ballon dans le regard en amont du réseau public.

La DREAL demande à l'exploitant de s'assurer que le temps de gonflage de ce dispositif est suffisamment rapide pour isoler le réseau lors de la présence de liquide dans la rétention.

La DREAL demande à l'exploitant de mettre en place une procédure d'entretien annuel pour ce dispositif ainsi qu'un affichage indiquant son emplacement et la procédure de déclenchement.

La DREAL demande à l'exploitant de justifier que le volume de rétention total (sans compter le volume de la cuve de 6 m³) atteint 130 m³.

La DREAL a constaté l'avancement de la mise en conformité. De plus, l'exploitant a pu démontrer que le retard pris sur les travaux n'étaient pas de son fait, c'est pour cela qu'une inspection sera diligentée début 2024 .

Pour autant, l'exploitant est en situation de délit pour non respect de la mise en demeure et se verra potentiellement appliquer des sanctions lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 9 mois à compter du 24 avril 2022
Prescription contrôlée : <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.</p>
Constats : <p>Rappel du contexte : Lors de la précédente inspection réalisée le 24 mars 2022, l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL-UD38-2022-05-17 du 27 mai 2022 a été pris pour cette prescription. Le rapport de l'inspection du 13 avril 2022 indique que : « Il n'y a pas d'affichage puisqu'il n'y a pas de système de rétention. »</p> <p>Comme indiqué dans le constat n°1, le système de rétention est en cours de réalisation (la partie maçonnerie de la rétention est réalisée mais la barrière « levante » permettant l'isolement des eaux d'extinction incendie n'est pas encore posée). Par conséquent, le système de rétention n'est pas encore opérationnel. L'exploitant a indiqué à la DREAL qu'il fera mettre les consignes dès lors que les travaux seront achevés et que le confinement des eaux sera opérationnel.</p> <p>La DREAL a constaté l'avancement de la mise en conformité. De plus, l'exploitant a pu démontrer que le retard pris sur les travaux n'étaient pas de son fait, c'est pour cela qu'une inspection sera diligentée début 2024 .</p> <p>Pour autant, l'exploitant est en situation de délit pour non respect de la MeD et se verra potentiellement appliquer des sanctions lors de la prochaine inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois